

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-119

Recours au contrat d'apprentissage

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance. Il permet de préparer un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en alliant théorie et pratique.

Ainsi, tout en recevant une formation pratique au sein d'une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans un établissement de formation (lycée, université, écoles...). Il est suivi par un maître d'apprentissage au sein de la collectivité et est encadré par les formateurs au CFA.

Il s'agit d'un contrat de droit privé, régi par le code du travail. Cependant, l'apprentissage dans le secteur public répond à certaines spécificités et à des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à la fonction publique.

Ainsi, dans le secteur public, le contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée déterminée, durée qui varie, en principe, de 1 à 3 ans, selon la qualification préparée. Cette durée peut être prolongée (suite à un échec à l'examen final) ou réduite afin de tenir compte du niveau initial de l'apprenti(e).

Pendant son contrat, l'apprenti(e) bénéficie des mêmes responsabilités que les autres agents de la collectivité mais dispose des aménagements nécessaires au suivi des cours. Il est placé sous l'autorité de son maître d'apprentissage, qui veillera à sa bonne intégration, lui confiera des missions qui s'intègrent dans sa formation et suivra ses résultats.

L'apprenti(e) perçoit une rémunération fixée par décret qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. L'employeur bénéficie d'une exonération de certaines charges patronales.

Le recours au contrat d'apprentissage au Multi-accueil Multi-sites

Le Multi-accueil Multi-sites propose d'accueillir un apprenti préparant un diplôme d'Auxiliaire de Puériculture à compter de janvier 2021. L'expérience au sein de l'établissement lui permettra de mettre en pratique son enseignement théorique et d'acquérir une posture professionnelle. Ses missions consisteront en l'accompagnement du développement du jeune enfant dans ses découvertes et dans son apprentissage.

L'accueil de cet apprenti bénéficiera aux agents du Multi-accueil Multi-sites par la transmission de leurs savoirs et l'interrogation sur leurs pratiques. Il permettra également de fluidifier le fonctionnement du service avec un professionnel autonome supplémentaire.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,
 Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 26 septembre 2019,
 Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
 Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
 Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,
 Considérant l'opportunité de mettre en place un contrat d'apprentissage au sein du Multi-accueil Multi-sites,

DECIDE :

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage ;

Article 2 : de conclure à compter de janvier 2021 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi-accueil Multi-sites	1	Auxiliaire de Puériculture	18 mois

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 26 JUIN 2020
- de l'affichage le : 26 JUIN 2020
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 26 JUIN 2020

Christophe CHABOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.